Informations de base	
2009/2545(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la déclaration de la Commission sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif **Subject** 4.10.06 Personnes handicapées	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/04/2009	Débat en plénière		Résumé
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0334/2009	Résumé
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2545(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B6-0194/2009	23/04/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0334/2009	24/04/2009	Résumé

Résolution sur la déclaration de la Commission sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif

2009/2545(RSP) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Á la suite du débat qui a eu lieu en séance le 23 avril 2009, le Parlement européen a adopté par 320 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions une résolution préparée par sa commission de l'emploi et des affaires sociales sur la déclaration de la Commission sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

Rappelant que tous les États membres ont signé la convention et le protocole facultatif mais qu'à ce jour, seuls 7 d'entre eux les ont ratifiés, le Parlement approuve la conclusion de la convention et de son protocole facultatif par l'Union européenne. Il invite la Commission et le Conseil à procéder au dépôt de l'instrument de ratification auprès des Nations unies avant le 3 décembre 2009 et appelle les États membres à procéder, dans les plus brefs délais, à la ratification des instruments internationaux dans leur intégralité.

Le Parlement rappelle que le protocole facultatif offre la possibilité, pour les personnes handicapées et les groupes de personnes handicapées qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la convention, de présenter des communications à un comité. Il invite dès lors les États membres qui entendent signer ou ratifier le protocole facultatif à offrir aux personnes handicapées dont les droits ont été violés toutes les possibilités de dénoncer ces violations et à veiller à les protéger contre toute forme de discrimination.

Parallèlement, le Parlement prie la Commission de clarifier **l'étendue potentielle des compétences de la Communauté** eu égard à la convention. Il suggère de mettre l'accent sur le caractère « indicatif » des actes communautaires dont la liste figure dans les déclarations et insiste sur l'importance de mettre en exergue, dans ces déclarations, la compétence de la Communauté en matière de promotion des droits et de l'inclusion des personnes handicapées dans le cadre de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, ainsi que des questions liées à la santé et aux consommateurs.

Application de la convention et du protocole facultatif : le Parlement appuie les États membres qui ont entamé le processus d'application progressive de la convention et du protocole facultatif, et les invite à transposer toutes les dispositions de la convention dans le droit, à prévoir toutes les mesures et les moyens financiers nécessaires pour leur application, et à arrêter des objectifs quantitatifs à cette fin.

Il encourage également les États membres à :

- échanger informations et bonnes pratiques en ce qui concerne l'application de la convention ;
- appliquer le principe de l'intégration de la dimension de genre dans leurs décisions en matière de politiques et de mesures visant les femmes et les hommes ainsi que les enfants souffrant de handicaps, et à faire en sorte que ces décisions couvrent tous les domaines, en particulier ceux de l'intégration sur le lieu de travail, de l'éducation et des mesures de lutte contre le discrimination ;
- introduire des dispositions visant à défendre les droits des femmes et des filles handicapées en cas d'abus sexuel, de violences psychologiques et physiques en public ou à leur domicile, et à soutenir les femmes et les filles handicapées qui ont subi de telles violences ;
- garantir aux citoyens de l'Union et aux organisations de personnes handicapées le libre accès aux informations concernant leurs droits en vertu de la convention et de son protocole facultatif, et à assurer la diffusion de ces informations sous un format accessible à tous ;
- désigner, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la convention (une attention particulière devrait être accordée à la mise en place d'un mécanisme indépendant approprié de suivi de l'application de la convention) ;
- promouvoir un dialogue social bien coordonné entre les parties intéressées, et à faire participer activement les organisations de personnes handicapées au processus de suivi et d'application de la convention.

La Commission est enfin appelée à se doter de toutes les ressources financières et humaines nécessaires lui permettant de faire office de point de contact pour les questions relevant de la compétence de l'Union dans le cadre de l'application de la convention.